



Arrêt

n° 124 886 du 27 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 119 074 du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me E. MASSIN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Ouagadougou.

Le 6 août 2013, vous sortez avec un ami. A votre retour, aux petites heures du matin, vous passez devant la porte de K. I., féticheur de votre quartier, que vous voyez égorger un mendiant albinos du même quartier. Choqué, vous poussez un cri et l. se met à votre poursuite. Toutefois, vous réussissez à

lui échapper et à trouver refuge chez un homme que vous connaissez de vue. Après lui avoir expliqué votre mésaventure, cet homme vous loge chez lui onze jours. Entretemps, il organise et finance votre voyage.

Ainsi, le 17 août 2013, muni d'un passeport d'emprunt et de votre hôte, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire, le lendemain.

Depuis votre arrivée, vous avez appris que I. a proféré des menaces à l'encontre de votre mère, l'accusant de vous avoir caché. Grâce à ses relations avec certains hommes politiques de votre pays, il a également fait convoquer votre mère à la police où elle a été accusée de vous cacher.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez l'assassinat d'un mendiant albinos par un féticheur de votre quartier, assassinat dont vous auriez été témoin. Vous relatez ainsi que « [...] Le 6 août, je suis sorti aller chercher mon ami, mon ami qui habite loin de chez moi, dans le même quartier. On est [...] retourné vers 3h du matin. Mon ami entre chez lui et moi je devais continuer seul, chez moi. En passant devant la porte du féticheur K. I., je l'ai vu égorger un albinos que moi je connais et qui est connu dans tout le quartier [...] Quand j'ai vu ça, immédiatement, j'ai arrêté la marche, j'ai sorti un cri parce que j'étais pétrifié et il avait le pied sur la poitrine de l'albinos [...] A un moment, le féticheur est venu dans ma direction, avec un couteau plein de sang. J'ai commencé à courir en sens inverse [...] » (voir p. 5 et 7 du rapport d'audition). A la question de savoir ensuite où se trouvaient précisément I. le féticheur et sa victime, vous dites que « Ils étaient devant la porte du féticheur [...] A l'extérieur » (voir p. 7 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si I. vous avait reconnu, vous répondez par l'affirmative, expliquant que « Il me connaît depuis l'enfance [...] Il m'a reconnu [la nuit] parce que devant sa porte, il y avait la lumière, un peu » (voir p. 7 du rapport d'audition).

Or, au regard de la gravité de son acte, il n'est pas permis de croire que le féticheur I. ait été imprudent au point d'assassiner un mendiant de votre quartier, devant son domicile, sous la lumière, permettant ainsi à tout éventuel passant d'en être témoin.

Il va sans dire que le Commissariat général ne peut prêter foi à un tel récit qui dépasse les limites du vraisemblable.

Dans la même perspective, alors que vous dites que cet assassinat se serait passé dans la capitale, Ouagadougou, vous restez en défaut de présenter le moindre article de presse, document d'association de défense des droits de l'Homme ou document judiciaire probants, tous relatifs à cet assassinat. Or, l'absence de tels documents objectifs est d'autant plus surprenante que l'assassinat d'un mendiant, dans la capitale, par une personne proche des autorités politiques au pouvoir, en présence d'un témoin, est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias nationaux, principalement ceux proches de l'opposition, des médias internationaux, voire des organisations de défense des droits de l'Homme. De même, en votre qualité de témoin de cet assassinat allégué, il est aussi raisonnable d'attendre que vous présentiez un document judiciaire probant, à votre nom, ce que vous ne faites également pas.

Notons que l'absence de tels documents probants est de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre récit.

De plus, alors que vous prétendez que votre mère et vous-même seriez abusivement inquiétés à la suite de l'assassinat allégué, vous reconnaissez n'avoir tenté aucune démarche de plainte à votre tour, alléguant que vos autorités nationales soutiendraient Issaka le féticheur (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, il convient de relever que vous n'êtes également pas en mesure d'apporter le moindre commencement de preuve sur de telles affirmations (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition).

A supposer même crédibles les accointances du féticheur Issaka avec les hommes politiques au pouvoir dans votre pays, quod non, il convient aussi de constater que vous ne mentionnez également aucune démarche auprès d'une quelconque association de défense des droits de l'Homme.

En tout état de cause, pareilles inerties dans votre chef ne sont absolument pas compatibles avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Dans le même ordre d'idées, alors qu'il serait proche de vos autorités nationales, il n'est pas crédible que le féticheur I. se soit plaint du fait que vous lui auriez « [...] Occasionné des problèmes graves [...] » pour se lancer à votre recherche (voir p. 2 du rapport d'audition). A supposer qu'il soit réellement proche de vos autorités nationales, il est raisonnable de penser qu'il ne se plaindrait pas de la gravité des problèmes que vous lui auriez occasionnés.

De surcroît, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous auriez réussi à échapper au féticheur et à quitter votre pays sont également dénuées de crédibilité. Relatant ainsi votre fuite, vous expliquez « [...] Je suis entré chez quelqu'un que j'ai vu la porte ouverte, je connaissais la personne de vue [...] Je lui ai expliqué ce qui m'est arrivé [...] Il m'a tenu compagnie la nuit et m'a demandé si je n'avais pas de parents qui pouvaient me faire quitter le pays parce qu'il savait que c'était un problème grave [...] J'ai fait plus de dix jours chez lui [...] Et le 17 août, il m'a dit de le suivre, je l'ai suivi. On est entré dans l'avion jusqu'en Turquie, escale en Turquie, puis on est venu en Belgique après la Turquie » (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition). Invité ensuite à communiquer le nom de cette généreuse personne, vous dites « C'est quelqu'un qui est sponsor de nos équipes du quartier. On l'appelle "Tonton" » (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, il n'est absolument pas possible que vous ignoriez le nom de la personne qui vous aurait permis d'échapper au féticheur I. et à vos autorités nationales en vous mettant à l'abri chez elle pendant onze jours avant de vous emmener en Belgique à ses propres frais. Il s'agit là d'un point important sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécis.

Il n'est davantage pas crédible que cette personne que vous ne connaîtriez que de vue vous ait ainsi aidé jusqu'à vous emmener en Belgique, à ses frais.

Il va sans dire que de telles déclarations imprécises et invraisemblables sont de nature à démontrer davantage l'absence de crédibilité de votre récit. Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi la convocation de gendarmerie, il convient tout d'abord de constater que ce document n'est pas à votre nom, mais à celui de votre mère. Ensuite, ce document ne mentionne pas le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) votre mère aurait été convoquée. En effet, il y est uniquement écrit « [...] Pour affaire le [sic !] Concernant [sic !] ». Enfin, ce document ne comporte également pas le nom de son signataire, ce qui empêche toute authentification.

Pour toutes ces raisons, ce document ne peut être retenu.

Concernant ensuite le témoignage du R. P. T. C., il faut souligner qu'il a une force probante très relative. En effet, le rédacteur de ce témoignage n'a jamais été témoin des faits personnels que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il parle uniquement des faits similaires dont il a eu connaissance lors de son séjour en Afrique de l'Ouest et plus particulièrement dans votre pays, le Burkina Faso.

En tout état de cause, ce document ne peut justifier les importantes lacunes qui se sont dégagées lors de l'examen de vos déclarations.

Il en est de même de votre récit saisi à l'ordinateur.

Pour sa part, la lettre de votre mère est un document privé qui, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Notons encore que l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé familial, susceptibles de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc leur fiabilité.

Concernant enfin votre carte nationale d'identité, celle de votre mère et de votre ami ainsi que votre extrait d'acte de naissance, celui de votre mère et celui de votre soeur, notons qu'il ne s'agit de

documents relatifs qu'à vos identités respectives et votre nationalité. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a tout d'abord produit un article de presse extrait du site Internet www.slateafrique du 11 février 2012 : « Burkina Faso – Halte aux sacrifices sur la voie publique ».

3.2 Par un courrier du 14 janvier 2014, la partie requérante a produit un courrier manuscrit de sa mère daté du 9 janvier 2014 avec copie de la carte d'identité de cette dernière, une copie d'un document manuscrit rédigé par I.K., un article tiré du journal « L'Événement » daté de mars 2012 « Les personnes albinos condamnés depuis le berceau », un document intitulé « Les albinos sont des êtres humains comme les autres, rappelle un groupe d'experts de l'ONU, un document daté de mai 2008 « Les albinos, victimes de sacrifices humains », un document « Sacrifices d'albinos en Afrique » daté de juillet 2013, un document rédigé par le requérant répondant à la motivation de la décision querellée.

3.3 Par un courrier du 25 février 2014, la partie requérante produit copie d'une lettre du 23 septembre 2013 rédigée par T.C. missionnaire en Afrique, un extrait d'acte de naissance, une convocation à la gendarmerie au nom de sa mère, un courrier du 6 janvier 2014 rédigé par I.K., une lettre manuscrite non datée rédigée par sa mère.

3.4 Par un courrier du 22 avril 2014, la partie requérante a produit l'original de la lettre de T.C. du 23 septembre 2013, un courrier du 16 avril 2014 rédigé par le père O.N.B., un témoignage.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 19 août 2013 qui a fait l'objet, le 16 octobre 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 25 octobre 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil.

Celui-ci a rendu une ordonnance sur base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 14 novembre 2013. Suite à la réception d'une demande d'être entendu et de nouveaux éléments, le Conseil a, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, ordonné au Commissaire général d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit. Ce rapport a été transmis au Conseil en date du 31 janvier 2014. Le 11 février 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note en réplique.

4.2 Par un arrêt n° 119 074 du 18 février 2014, le Conseil a considéré qu'il y avait lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 le Conseil considère en l'espèce qu'il peut se rallier à la motivation de la décision attaquée qui a pu souligner, à juste titre, l'incohérence du comportement du féticheur, l'absence du moindre document relatif à cet assassinat, ses imprécisions quant au bienfaiteur l'ayant hébergé et ayant organisé son départ pour la Belgique.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause

la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.8. La requête souligne ainsi que le requérant est passé devant la boutique du féticheur de nuit et qu'au Burkina Faso des hommes politiques demandent parfois à des féticheurs de réaliser des sacrifices humains.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles justifications d'ordre général et constate qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.9. Le Conseil n'aperçoit pas pour quels motifs la mère du requérant a bien pu être convoquée. Dès lors que le requérant affirme avoir vu un féticheur tuer un albinos, avoir pris la fuite sans porter plainte et finalement avoir quitter son pays pour ce motif, il est incohérent que ledit féticheur vienne inquiéter la mère du requérant.

5.10. S'agissant du nom du bienfaiteur du requérant, il y a lieu d'observer des contradictions. Devant les services de l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir fait irruption chez une personne qu'il ne connaissait pas qui l'a hébergé et à organisé son voyage. Il a expressément déclaré qu'il ne connaissait pas son nom.¹

Lors de son audition au CGRA, le requérant a relaté être entré chez une personne qu'il connaissait de vue.² Interrogé quant à son nom le requérant a répondu que cet individu, sponsor des équipes du quartier, était appelé tonton.³ Dans sa requête, le requérant déclare que, contrairement à ce qu'il a déclaré au CGRA, il ne connaît pas cette personne que de vue dès lors qu'il s'agit d'un responsable du quartier et d'un ami d'enfance de son père. Il déclare que l'identité de cet individu est Paul Z.

Dans son document, envoyé en date du 14 janvier 2014, où le requérant revient sur la motivation de l'acte attaqué, le requérant déclare avoir fui dans cette maison parce qu'il connaissait le monsieur de vue. Il déclare avoir appris, postérieurement à son arrivée en Belgique, via un ami qui s'est informé que ce monsieur s'appelle Paul Z.

Ces différentes versions viennent réduire à néant la crédibilité des propos du requérant.

5.11. L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier une telle conclusion.

5.12. L'extrait d'acte de naissance ne permet que d'établir l'identité du requérant, qui n'est pas contestée par la partie défenderesse.

S'agissant de la convocation, dès lors qu'elle ne mentionne pas le motif qui la fonde et qu'elle est établie au nom de la mère du requérant, elle ne peut établir la réalité des craintes de persécution invoquées.

Les courriers de la mère du requérant et les deux manuscrits de I.K. , documents privés dont par leur nature il est impossible de vérifier l'identité de leur auteur et les circonstances de leur rédaction, ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent à eux –seuls rétablir la crédibilité de propos du requérant.

S'agissant de la lettre de T.C. du 23 septembre 2013, le Conseil observe que ce document est rédigé par une personne qui n'a pas été témoin des faits invoqués et n'a jamais rencontré le requérant. Cette lettre atteste uniquement que des sacrifices d'albinos sont perpétrés au Burkina Faso.

Au vu de ces observations, cette pièce ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Quant à la lettre du père O.N.B. du 16 avril 2014, il ressort de son contenu que l'ami du requérant ignore les raisons du départ du requérant. La lettre finit par la phrase suivante : *Je ne sais pas réellement ce que Roger a vu au juste avant sa fuite, mais je crois sincèrement que sa vie est en danger au Burkina et même en Afrique de l'ouest.*

Au vu de ces observations, ce document ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse suffire à rétablir la crédibilité du requérant et pallier aux incohérences et contradictions relevées.

5.13. S'agissant des divers articles de presse quant au sort des albinos, ils ne sont pas pertinents en l'espèce. Le Conseil estime que le fait que des albinos sont victimes de sacrifices en Afrique de l'Ouest et plus précisément au Burkina Faso ne peut suffire pour rendre le récit du requérant crédible. Le

¹ Déclaration devant les services de l'Office des étrangers, p.10.

² Rapport d'audition CGRA, p.6

³ Idem, p.7

Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN